



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ILLE-ET-VILAINE

REÇU LE
- 3 JUIN 2010
DREAL/UT 35

ARRÊTÉ DU 31 MAI 2010

Portant prolongation du délai d'élaboration du plan de prévention des risques technologiques prescrit autour des installations des sociétés TOTAL et ANTARGAZ sur la commune de Vern sur Seiche

AR
G
(affaire PPRT)

**Le Préfet de la région Bretagne
Préfet de l'Ille-et-Vilaine**

VU le code de l'environnement (partie législative), notamment ses articles L-515.15 à L-515.25 ;

VU le code de l'environnement (partie réglementaire, livre V- titre I relatif aux installations classées), notamment les articles R.515-39 à R.515-50 de ce code relatifs aux plans de prévention des risques technologiques, et particulièrement l'article R.515-40 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2008 portant prescription du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour des installations des sociétés TOTAL et ANTARGAZ sur la commune de Vern sur Seiche ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 9 avril 2010 ;

CONSIDERANT que la durée de 18 mois, à compter de la date de la prescription du plan de prévention des risques technologiques, initialement prévue pour la procédure d'élaboration de ce plan, induit la perspective d'une approbation du plan à l'échéance du 2 juin 2010 ;

CONSIDERANT toutefois la nature et la complexité des échanges de données qu'il y a eu lieu de mettre en œuvre entre l'inspection des installations classées et l'exploitant de l'installation concernée par le plan, particulièrement lors de la phase technique d'élaboration du projet de cartographie des aléas ;

CONSIDERANT les dates auxquelles sont intervenues les transmissions par l'exploitant des dernières études techniques nécessaires à l'avancement de la démarche d'élaboration du plan ;

CONSIDERANT les délais nécessaires à la réalisation des investigations complémentaires, en particulier celles qui ont trait aux études de vulnérabilité des enjeux potentiels exposés ;

CONSIDERANT ensuite les délais nécessaires à l'expression, prévue par la procédure de consultation, de l'avis des personnes et organismes associés sur le projet de PPRT, puis à la

réalisation de l'enquête publique et, une fois les avis recueillis et l'enquête publique tenue, à l'examen du projet de PPRT, préalablement à son approbation ;

CONSIDERANT, enfin, pour l'ensemble des motifs précités, la nécessité de proroger la durée initiale d'élaboration du PPRT d'une durée de 16 mois, pour porter la durée globale d'élaboration de ce plan à 34 mois à compter de la date de sa prescription ;

SUR PROPOSITION du sous-préfet, directeur de cabinet ;

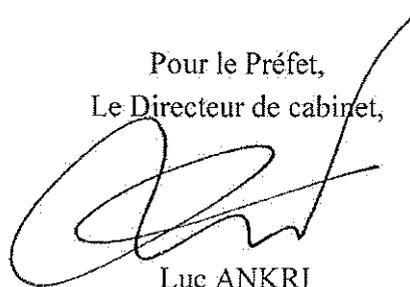
ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Le délai pour l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour des installations des sociétés TOTAL et ANTARGAZ, fixé à 18 mois par l'article R 515-40 -IV du code de l'environnement à compter de l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2008, est, en vertu de la faculté qui en est donnée par ce même article R 515-40 – IV in fine, prolongé de 16 mois pour être porté à 34 mois à compter de cette même date du 2 décembre 2008.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 3 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans l'Ille-et-Vilaine.

Pour le Préfet,
Le Directeur de cabinet,



Luc ANKRI